

Daloz actualité 02 décembre 2025**Des sanctions administratives à l'encontre des passagers aériens perturbateurs****Décr. n° 2025-1063, 5 nov. 2025, JO 7 nov.****Xavier Delpech, Rédacteur en chef de la Revue trimestrielle de droit commercial****Résumé**

Un décret du 5 novembre 2025, pris en application de l'ordonnance n° 2022-831 du 1^{er} juin 2022, décrit le régime applicable au prononcé des sanctions administratives permettant de réprimer le comportement de passagers aériens perturbateurs, dit « PAXI ».

Une ordonnance n° 2022-831 du 1^{er} juin 2022 « créant un régime de sanctions administratives et pénales permettant de réprimer le comportement de passagers aériens perturbateurs » (JO 2 juin) a institué un régime complet de sanctions administratives et pénales permettant de réprimer le comportement de passagers aériens perturbateurs, dits « PAXI ». Le phénomène des passagers perturbateurs constitue, en effet, un véritable fléau du transport aérien contemporain. Selon l'IATA (*International Air Transport Association*), on dénombre désormais un incident tous les 395 vols en 2024 (Ministère des Transports, Communiqué de presse, 17 nov. 2025). Le passager perturbateur, ou indiscipliné, est défini au chapitre 1 de l'annexe 17 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale comme celui « qui ne respecte pas les règles de conduite à un aéroport ou à bord d'un aéronef ou qui ne suit pas les instructions du personnel de l'aéroport ou des membres d'équipage et perturbe de ce fait le bon ordre et la discipline à l'aéroport ou à bord de l'aéronef ».

L'ordonnance pose tout d'abord une règle générale, qui consiste en une obligation d'abstention qui pèse sur tout passager : « Le passager empruntant un vol exploité en transport aérien public ne doit, par son comportement, pas compromettre ou risquer de compromettre la sécurité de l'aéronef ou celle de personnes ou de biens à bord » (C. transp., art. L. 6421-5 nouv.). Elle crée ensuite un régime de sanctions administratives pouvant être prononcées par l'autorité administrative compétente envers un passager perturbateur qui, lors d'un vol exploité en transport aérien public par une compagnie aérienne titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France : 1) utilise un appareil électronique ou électrique lorsque son utilisation a été interdite pendant une phase ou la totalité du vol par le personnel navigant ; 2) entrave l'exercice des missions de sécurité du personnel navigant ou 3) refuse de se conformer à une instruction de sécurité donnée par le personnel navigant. Deux catégories de sanctions sont prévues : une amende administrative d'un montant de 10 000 € maximum (susceptible d'être doublé en cas de récidive) et une interdiction d'embarquement, d'une durée maximale de deux ans (pouvant être assortie d'un sursis partiel ou total, mais qui est portée à quatre ans en cas de récidive), à bord des aéronefs exploités par une compagnie française. Le dispositif prévoit une graduation des sanctions en fonction de la gravité des manquements, garantissant une réponse proportionnée et adaptée à chaque situation. Quant aux compagnies aériennes, elles ont l'obligation de mettre en œuvre la décision d'interdiction, en annulant les billets des passagers frappés d'interdiction d'embarquement, en refuser la délivrance de billets ainsi que l'accès à bord de l'aéronef, enfin, en vérifiant au moment de l'embarquement – mais ce n'est bizarrement qu'une simple faculté (comme semble l'attester l'emploi du verbe « peut ») – qu'aucun passager n'est sous interdiction (C. transp., art. L. 6432-4 à L. 6432-13 nouv.).

Enfin, l'ordonnance prévoit la possibilité de sanctionner pénalement, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, le fait de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol par la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un des éléments de l'aéronef ou du matériel de sécurité à bord (C. transp., art. L. 6433-3 nouv.).

Un décret d'application de l'ordonnance du 1^{er} juin 2022, en date du 5 novembre 2025, vient d'être publié au *Journal officiel*. Il concerne uniquement le volet sanctions administratives institué par cette ordonnance. Concrètement, il prévoit la mise en place d'une base de données spécifique pour permettre aux transporteurs aériens français de signaler les comportements préjudiciables. Ces signalements seront analysés par les services de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Le texte désigne le ministre chargé de l'aviation civile comme autorité administrative compétente pour

prononcer les amendes administratives instituées par l'ordonnance (C. transp., art. R. 6432-15 nouv.). Le décret garantit le respect du principe du contradictoire en fixant à un mois le délai durant lequel les passagers mis en cause peuvent présenter leurs observations auprès du ministre chargé de l'aviation civile (C. transp., art. R. 6432-16 nouv.). Une fois les signalements traités et évalués par les services de la DGAC, une procédure de classement sans suite ou de sanction sera engagée dans le strict respect de ce principe. Le nouveau décret, qui est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, est entré en vigueur le 8 novembre 2025.

Mots clés :**ADMINISTRATIF** * Police**AFFAIRES** * Transports

Copyright 2025 - Dalloz - Tous droits réservés.